

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2020-154 du 19 juin 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-2020 du 20 avril 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 22-2020 du 9 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 25-2020 du 30 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 31-2020 du 19 juin 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-118 du 20 avril 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-128 du 9 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-144 du 30 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : L'état d'urgence sanitaire déclaré par décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 susvisé et prorogé par décrets n° 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020 et 2020-144 du 30 mai 2020 susvisés

est à nouveau prorogé pour une durée de vingt jours, à compter du 20 juin 2020, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrêté n° 6515 du 18 juin 2020 définissant les normes d'exploitation forestière à impacts réduits en République du Congo

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 26-96 du 25 juin 1996, portant ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 24-2006 du 12 septembre 2006 portant ratification du protocole de Kyoto relatif à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

Vu la loi n° 35-2006 du 26 octobre 2006 autorisant la ratification du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale ;

Vu l'accord de Paris sur le climat ;
 Vu la loi n° 30-2016 du 1^{er} décembre 2016 autorisant la ratification de l'Accord de Paris sur le climat ;
 Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 définissant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
 Vu le décret n° 2015-260 du 27 février 2015 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre du processus de réduction des émissions des gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
 Vu le décret n° 2018-223 du 5 juin 2018 portant approbation de la stratégie nationale de réduction des émissions des gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone,

Arrête :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté définit les normes d'exploitation forestière à impacts réduits en République du Congo.

Article 2 : Les normes d'exploitation forestière à impacts réduits constituent le cadre référentiel national pour l'élaboration des plans de gestion des séries de production et les plans annuels d'exploitation, dans l'objectif de la gestion durable des ressources forestières.

Article 3 : Au sens du présent arrêté, l'exploitation forestière à impact réduit est définie comme un ensemble d'opérations d'exploitation forestière planifiées et suivies en continu, afin de réduire l'impact sur le peuplement forestier et l'environnement.

CHAPITRE 2 : DES NORMES GENERALES D'EXPLOITATION FORESTIERE A IMPACTS REDUITS

Article 4 : Les activités d'exploitation forestière qui ont un impact sur le peuplement forestier et l'environnement comprennent :

- l'inventaire d'exploitation et la cartographie de la ressource ;
- l'ouverture du réseau routier ;
- l'abattage et l'éêtage ;
- le débusquage et le débardage ;
- les opérations de traitement et de maintenance du bois en forêt.

D'autres activités pourront être indiquées dans les plans de gestion des séries de production et les plans

annuels d'exploitation, suivant les spécificités des concessions forestières.

Section 1 : De l'inventaire d'exploitation et de la cartographie de la ressource

Article 5 : L'inventaire, basé sur un comptage systématique, se fait selon les normes d'inventaire d'exploitation, précisées dans le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 susvisé.

Un accent particulier est mis sur la signalisation et la matérialisation des limites de l'unité forestière de production et de l'assiette annuelle de coupe en préparation, la délimitation des parcelles de comptage, le diamètre et la qualité des fûts, et le marquage à la peinture des essences commercialisées par l'entreprise, la topographie du milieu, la présence de pistes, campements et autres faits marquants existants.

Une cartographie détaillée de l'assiette annuelle de coupe, est élaborée à l'échelle 1/20.000, indiquant des arbres des essences à aménager et à protéger tels les arbres d'avenir, les arbres patrimoniaux, les arbres remarquables par leur diamètre et leur ancienneté dénommés arbres centenaires ou musées naturels, les semenciers et les essences interdites.

Article 6 : La numérisation des résultats de l'inventaire d'exploitation se fait à la suite de celui-ci.

Les cartes thématiques élaborées intègrent les ressources forestières disponibles, les contraintes sur le terrain, les zones sensibles, telles que les cours d'eau, les bays, les marigots, les sites à importance socio-culturelle.

Article 7 : Pour toutes les zones sensibles, il est tenu de respecter la taille minimale des zones tampons établie conformément au cadre normatif et légal en vigueur en République du Congo.

Section 2 : Des opérations d'ouverture du réseau routier

Article 8 : La planification du réseau routier et des parcs à grume se fait sur la base d'une cartographie thématique intégrant :

- les ressources exploitables afin d'optimiser le tracé en fonction de la richesse du peuplement ;
- le réseau hydrographique pour éviter au maximum les zones marécageuses et adapter le tracé en fonction des cours d'eau ;
- la topographie pour permettre au tracé de suivre le plus possible les courbes de niveau, d'éviter les zones les plus abruptes et d'orienter les routes en favorisant un ensoleillement maximal ;
- les sites culturels à éviter.

Article 9 : L'ouverture du réseau routier est précédée par un tracé. Ce tracé est matérialisé sur le terrain par un layon et des piquets ou de la peinture sur les arbres, visible pour le conducteur de l'engin qui suit le tracé physique ainsi matérialisé.

Les gros arbres sont abattus à la tronçonneuse afin d'éviter des dégâts excessifs.

L'abattage contrôlé est effectué si possible dans la direction de l'axe de la route afin de minimiser l'impact sur le peuplement environnant.

L'éclairage latéral de la chaussée, par la coupe des grands arbres, est fait de préférence par des équipes d'abattage.

Article 10 : Le terrassement se fait de manière à réaliser un profil convexe de la chaussée, de 3 à 5%, permettant d'évacuer les eaux de pluie vers les fossés latéraux.

La bande de roulement est compactée pour éviter l'infiltration des eaux de pluie. Une couche d'amélioration à la latérite, d'épaisseur plus ou moins importante, est ajoutée dans le cas où la fréquentation, pour plusieurs années ou la nature du sol, le nécessitent.

Article 11 : Le réseau de drainage, adapté aux caractéristiques de la route, est intégré de manière à faciliter l'évacuation des eaux de pluie par les fossés et les exutoires conçus selon les règles de l'art.

L'emploi des dalots et des buses est étudié en fonction de la durée d'utilisation de la route et de ses caractéristiques. Les dalots et buses sont positionnés de façon à éviter qu'ils ne soient encombrés ou bouchés par une décharge directe de sédiments sur l'ouvrage. Ils doivent être placés de préférence en dessous du niveau du fossé arrivant à l'ouvrage et se prolonger de 50 cm de part et d'autre de la base du remblai.

Des mesures de protection contre l'érosion et leur signalisation doivent être faites à l'entrée et à la sortie des ouvrages.

Article 12 : Les exutoires ou les collecteurs d'eau du caniveau de la route doivent :

- avoir un profil adapté et une côte inférieure au caniveau afin de recueillir les eaux du caniveau et de les évacuer de l'emprise de la route ;
- s'ouvrir à leurs extrémités afin de déverser dans les alentours et de ne pas stocker d'eau ;
- former un angle faible avec le fossé pour intégrer le maximum de débit d'eau. L'angle en amont est supérieur ou égal à 120° et l'angle en aval inférieur ou égal à 60° ;
- être placés à une distance de 30 à 50 mètres des cours d'eau afin d'éviter d'y déverser des sédiments.

Article 13 : La construction d'ouvrages de franchissement des cours d'eau ou des zones marécageuses se fait selon les règles de l'art. A cet effet :

- l'implantation sur le terrain se fait à un endroit propice, où le cours d'eau se rétrécit et les berges sont stables ;
- la préparation de la zone d'implantation de-

mande une attention particulière pour ne pas toucher les berges ;

- les bulldozers évitent tout déplacement de terre vers la rivière ;
- l'abattage des arbres est fait à la tronçonneuse et le bois est extrait au câble afin de ne pas perturber l'écoulement naturel des eaux ;
- la construction du pont repose sur des appuis stables afin de répartir correctement les charges ;
- les culées, appuis extrêmes du tablier, sont placées de façon à être protégées de l'action érosive du cours d'eau ;
- les diamètres des longrines ou travures sont choisies en fonction de la portée entre deux appuis. Pour un véhicule type de 50 tonnes de poids total roulant, les longrines à utiliser pour les ponts forestiers sont en bois durs de densité supérieure à 1.

Article 14 : Les digues, ouvrages destinés à traverser des terrains marécageux ou inondables, se font dans les conditions suivantes :

- les billes de bois sont disposées perpendiculairement au tracé de la route et recouvertes de terre et de la latérite ;
- les bulldozers se limitent à travailler sur l'emprise de la route ;
- l'ensoleillement de la route doit être très important pour tenir compte de la nature humide de l'assise de la route.

Article 15 : L'état des routes dépendant de la nature des sols, des techniques de construction, de la fréquence et du tonnage des véhicules qui l'empruntent, l'entreprise met en place un dispositif de contrôle d'accès à la concession forestière.

Elle peut y restreindre, ou empêcher l'accès par route des véhicules étrangers afin d'éviter les activités illégales dans la zone. Il en sera fait de même dans la zone en cours d'exploitation.

Après exploitation d'une assiette annuelle de coupe, les routes qui ne seront plus utilisées, sont fermées définitivement à la circulation des véhicules jusqu'à la rotation suivante.

Article 16 : Les normes par catégorie de route d'exploitation forestière sont les suivantes :

- routes permanentes : 24 mètres d'emprise, 10 mètres de bande de roulement et 4 mètres de bande d'ensoleillement de part et d'autre de la bande de roulement ;
- routes principales : 17 mètres d'emprise, 8 mètres de bande de roulement et 3 mètres de bande d'ensoleillement de part et d'autre de la bande de roulement ;
- routes secondaires : 12 mètres d'emprise, 6 mètres de bande de roulement et 2 mètres de bande d'ensoleillement de part et d'autre de la bande de roulement.

Article 17 : L'entreprise met en place un dispositif des barrières de pluie pour interdire le roulage des camions lorsque, après la pluie, la chaussée ne s'est pas suffisamment asséchée afin de ne pas fragiliser ni le profil de la route ni la structuration des matériaux qui la composent.

Section 3 : Des opérations d'abattage et d'étêtage

Article 18 : L'abattage se fait de manière à optimiser la valorisation du bois d'œuvre abattu et à réduire l'impact sur le peuplement, tout en assurant la sécurité de l'abatteur.

A cet effet, il est nécessaire de :

- inspecter la zone d'abattage ;
- identifier l'arbre à abattre et s'assurer de son numéro d'abattage, de l'essence, du diamètre, etc ;
- repérer les arbres à protéger, marqués par les équipes d'inventaire d'exploitation et/ou de pistage, et décider des actions possibles pour éviter de les endommager ;
- évaluer la dangerosité de l'opération d'abattage en fonction des caractéristiques de l'arbre et des conditions environnantes. En cas de dangerosité avérée, l'arbre sélectionné est abandonné ;
- nettoyer le fût et les alentours de l'arbre pour disposer d'une aire de travail la plus sûre et confortable possible ;
- évaluer la direction naturelle de chute de l'arbre et déterminer la direction de chute ;
- matérialiser une piste de fuite dégagée de toute végétation dans la direction opposée à celle fixée pour la chute ;
- préparer l'entaille de direction et de la charnière. L'entaille doit toujours être positionnée le plus bas possible afin de pouvoir valoriser un maximum de bois ;
- réaliser la coupe d'aubier dans les flancs de la charnière ;
- réaliser une coupe en mortaise pour la coupe du plancher d'abattage. Avant la coupe d'envoi, l'abatteur arrête la tronçonneuse, s'assure du niveau de combustible et émet un signal pour annoncer la chute imminente de l'arbre ;
- démarrer la tronçonneuse et réaliser la coupe d'envoi rapidement avant de se retirer immédiatement vers la piste de fuite.

Article 19 : L'étêtage et l'écoulage sont exécutés de manière à maximiser le rendement matière.

A cet effet, il est nécessaire de :

- tronçonner le fût au niveau du double cœur, au maximum à un mètre de la charpentière ;
- tronçonner le fût au niveau de la base, au maximum à un mètre au-dessus des contreforts.

Section 4 : Des opérations de débusquage et de débardage

Article 20 : La planification des pistes de débardage

prend en compte la ressource forestière à mobiliser suite à un travail de triage.

Les axes d'entrée doivent éviter les zones de forte pente, les cours d'eau, les arbres à protéger et les zones à vocation de conservation ou de protection.

La conception du tracé des pistes est faite en « arête de poisson », sans virages fermés pour faciliter les manœuvres et éviter d'endommager les arbres. Dans le cas où la piste rejoint directement la route, la jonction est faite selon un angle proche de 45° afin de finaliser le débardage avec la grume parallèle à l'axe de la route.

Les pistes sont ouvertes suivant les points établis sur le système d'information géographique. Toutefois, lors de la matérialisation, ces pistes évitent, le cas échéant, les obstacles notamment les très gros arbres et les arbres protégés. L'ouverture est faite de façon à assurer une bonne visibilité depuis l'engin. Les modifications éventuelles du tracé sont rapportées au responsable du système d'information géographique pour être incorporées dans la base de données cartographiques.

Article 21 : Des piquets ou autre type de signalisation, indiquant l'emplacement du pied à récupérer ainsi que les arbres et les zones à protéger, sont placés sur les pistes de débardage.

Article 22 : Au moyen d'une carte du réseau de pistes de débardage, l'aide conducteur s'emploie à préciser le positionnement du fût, la facilité pour le débarder et les pistes ouvertes pour le débardage. Il aide le conducteur de l'engin en lui indiquant le chemin matérialisé lors du pistage jusqu'à l'arbre abattu. Lors du déplacement de l'engin en forêt, le conducteur fait attention aux arbres à protéger, marqués lors du pistage.

Le conducteur limite la destruction du peuplement lors du débusquage, en extrayant la bille au moyen du treuil et non en la poussant et en la retournant.

L'utilisation de la pelle est faite soigneusement pour ne pas endommager le bois ni décaper l'horizon organique du sol.

Article 23 : Le bulldozer doit de préférence être équipé de :

- une arche pour débarder en minimisant le contact de la grume avec le sol ;
- une pelle étroite pour réduire l'impact sur le peuplement forestier ;
- un choker léger, en remplacement du crochet, afin de faciliter la tâche d'accrochage de la grume et de réduire le pliage du câble du treuil.

Le treuillage est favorisé comme technique d'extraction de la grume, réduisant énormément l'impact sur le peuplement.

Article 24 : Les opérations de débusquage et de débardage se cantonnent à la piste de débardage définie au préalable et ouverte lors du débusquage, sauf adaptations faites à cause des spécificités du terrain.

Les engins se déplacent pelle haute pour ne pas impacter les tiges d'avenir environnantes, sauf en cas de besoin d'un appui au sol.

Lors d'un croisement de deux engins, l'ouverture d'une piste parallèle est interdite. L'engin qui n'est pas chargé doit reculer jusqu'à un lieu adapté pour le croisement.

Si le franchissement d'un cours d'eau est inévitable, le débardage est effectué dans une zone rocheuse ou avec des gravats. En absence d'un substrat dur, on dispose des rondins parallèles au cours d'eau qui sont enlevés rapidement une fois les opérations de débardage terminées.

Pendant la saison des pluies, le débardage doit suivre le débusquage dans la journée afin d'éviter la création de borbiers sur la piste de débardage.

En cas de fortes pluies et si le débardage n'a pas suivi le débusquage dans la journée, un système de consignes permet aux responsables d'exploitation de laisser en attente la zone et poursuivre les opérations sur des pistes de débardage non encore transitées, jusqu'à ce que les pistes soient aptes à être parcourues à nouveau.

Section 5 : Des opérations de façonnage, de traitement et de manutention du bois en forêt

Article 25 : Le traçage, préalable au façonnage, est effectué après avoir identifié les différentes options permettant de maximiser le volume et la valeur du bois récupéré.

A cette fin, des informations précises sont transmises aux équipes afin de mieux valoriser la ressource en fonction des qualités, longueurs et diamètres recherchés.

L'option choisie prend aussi en compte la sécurité du transport de la grume.

Article 26 : Le tronçonneur identifie au préalable les zones de tension et de compression pour éviter des pertes de bois dues à l'arrachement et à l'éclatement du bois. Il applique pour cela les techniques appropriées de tronçonnage.

Article 27 : Le marquage des billes et les déclarations sur le carnet de chantier se font conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 28 : Le chargement au parc à grumes et au bord des routes doit s'effectuer dans un lieu adapté en termes de sécurité et de facilité d'accès pour les engins.

Le site de chargement est placé de préférence dans des endroits ensoleillés et conçu suffisamment large pour assurer une bonne visibilité de l'ensemble des opérations.

La charge, répartie de façon homogène, doit être amarrée solidement à l'aide de chaînes, câbles ou sangles, avec un minimum de deux points.

Les camions doivent être toujours chargés en dessous du poids total autorisé en charge, en fonction des caractéristiques du véhicule et du réseau routier.

Article 29 : Les parcs sont dimensionnés en fonction de la ressource qui doit être stockée en attente d'être évacuée. Les dimensions à respecter sont établies comme suit :

- moins de 10 pieds par jour : au moins 100 m² ;
- 11 à 20 pieds par jour : 30 m x 25 m, soit 750 m² ;
- 21 à 40 pieds par jour : 35 m x 30 m, soit 1050 m² ;
- plus de 40 pieds par jour : 40 m x 35 m, soit 1 400 m².

CHAPITRE 3 : DE LA GRILLE PORTANT EXPLOITATION FORESTIERE A IMPACTS REDUITS ET CONDITIONS DE CONTROLE

Article 30 : Une grille d'évaluation de l'exploitation forestière à impacts réduits, conçue comme un outil accompagnant les entreprises forestières dans leurs plans d'action pour répondre positivement aux exigences de gestion forestière durable, est présentée en annexe du présent arrêté.

Article 31 : La grille d'évaluation de l'exploitation forestière à impacts réduits comprend 72 vérificateurs. Elle est axée sur les activités de l'exploitation forestière et elle aborde également les aspects liés à la promotion du développement local, aux conditions de travail et d'emploi et à la gestion de la faune.

Article 32 : Le ministère des eaux et forêts assure l'exécution du présent arrêté. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 33 : Les normes d'exploitation forestière à impacts réduits sont révisées à l'initiative du ministre chargé des eaux et forêts, lorsque les conditions l'exigent, notamment l'évolution des connaissances et le changement du contexte.

Article 34 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 2020

Rosalie MATONDO

Annexe : Grille d'évaluation de l'exploitation forestière à impacts réduits

Vérificateurs de niveau 1

1. Un dispositif fonctionnel permet de traiter ou d'évacuer les déchets en fonction de leur nature (Station de Stockage, Récupération, Traitement...).
2. Les arbres exploités respectent les consignes définies dans le Plan d'Aménagement, le Plan Annuel d'Exploitation ou l'Autorisation de Coupe Annuelles.
3. Les bois de valeur commerciale (toute bille de plus de 2 m de long et de diamètre égal ou supérieur au bME moins 10 cm) doivent être valorisés.
4. Un système d'enregistrement des plaintes, des procédures de traitement et des preuves de résolution de conflits avec les travailleurs et les partenaires sociaux de l'année précédente existe.
5. Un registre de sécurité, des visites médicales et de suivi d'accidents de travail et des maladies professionnelles existe et peut être consulté.
6. Il existe une analyse d'évaluation des risques permettant de définir les EPI appropriés pour chaque agent en fonction de son poste.
7. Les travailleurs ont les équipements adaptés à leur poste suite à une évaluation des risques liés à leur poste.
8. Les machines sont équipées de dispositifs de sécurité conformément aux textes en vigueur. Les systèmes de captage de poussières prévus dans les EIES sont mis en place et fonctionnent.
9. Une étude d'évaluation des risques incendie permet d'identifier les besoins de lutte anti-incendie (classe des extincteurs...).
10. Les différents services sont équipés d'extincteurs adaptés ou d'autres systèmes de lutte anti-incendie conformément à l'étude d'évaluation des risques incendie.
11. La date de garantie de maintenance des extincteurs est respectée. La pression sur les extincteurs munis d'un manomètre est régulièrement inspectée suivant les procédures.
12. Les équipes disposent des trousse de secours complètes et régulièrement vérifiées. Cette vérification fait partie d'une procédure.
13. Existence de PV de réalisation inclus dans le cahier des charges et/ou dans la mise en œuvre du Plan d'Aménagement.
14. L'entreprise s'engage à construire une base vie proposant un cadre de vie décent (logements, eau potable, soins médicaux de base, électricité, école)

15. Existence des preuves de paiement du FDL pour l'année précédente.

16. Les ateliers industriels se trouvent à une distance minimale de 50 mètres de tout cours d'eau.

17. Le garage et autres ateliers travaillant avec des liquides sont équipés d'un dispositif pour récupérer et traiter les eaux usées (séparateur = débourbeur/déshuileur).

18. Le stockage des hydrocarbures se trouve à une distance minimale de 50 mètres de tout cours d'eau.

19. Le stockage des hydrocarbures se trouve à une distance minimale de 100 mètres des habitations.

20. Les citernes sont placées dans des bacs de rétention étanches. En outre, un dispositif de récupération des fuites est mis en place pour tout fût de liquide/lubrifiant.

21. Les stations de distribution de carburant sont dallées et connectées au système de décantation des eaux usées.

22. Des bacs de récupération vides sont placés sous les citernes pour éviter de versements dans le sol et des bacs à sciures permettent de contenir les fuites soudaines.

23. L'entreprise dispose de procédures pour le ramassage et le triage des ordures en forêt et les met en œuvre.

24. Existence d'un Protocole d'Accord signé entre l'entreprise et l'Administration.

25. Les activités de l'USLAB sont conduites conformément au protocole d'accord.

26. Des articles concernant la répression de la chasse illégale dans le règlement intérieur existent.

27. Les routes forestières des AAC anciennes sans intérêt public sont fermées.

28. Le tracé réel de la route incorpore les contraintes du terrain.

29. Les documents de chantier et de transport des bois sont remplis et mis à jour régulièrement.

30. Les bois en grumes abattus depuis plus de 6 mois et trouvés dans le parcours en forêt ou stockés en dehors de la coupe depuis plus de six mois sont enregistrés dans le carnet de chantier.

Vérificateurs de niveau 2

1. Existence des procédures EFIR applicables à tous les aspects traités dans cette liste de vérificateurs.

2. Le plan d'aménagement doit prévoir des zones tampons et définir leur largeur pour les zones sensibles.

3. L'entreprise n'exploite pas au-delà de 2,5 tiges exploitées par ha par parcelle d'exploitation de 50 ha pour éviter un impact majeur dans la forêt.

4. L'ouvrage (Buses, Pont simple, Pont canadien, Dignes) est déterminé en fonction de la largeur de la rivière ou du ruisseau. Aucun passage d'eau ne peut être entravé.

5. Analyser la cohérence du tracé de la route par la superposition sur SIG des couches "tracé route" et "ressources forestières"/"stratification forestière"/"couche altimétrie"/"cartographie sociale".

6. Analyser la cohérence du tracé de la piste de débardage par la superposition sur SIG des couches "tracé piste", "ressources forestières" et "réseau hydrologique".

26. L'abattage contrôlé est mis en œuvre.

27. Les opérateurs sont formés pour minimiser les arrachements lors des opérations de tronçonnage.

28. L'opération d'étêtage/éculage maximise le bois sorti de forêt. En pratique ces coupes se font près de la charpentière dans le houppier (double cœur) et le début des contreforts dans la culée.

29. La superposition des couches SIG "pistes réelles" et "pistes débardages" sont l'une vis-à-vis de l'autre cohérentes (= même structure du réseau de pistes).

30. Sur chantier, un véhicule est présent en permanence pour une éventuelle évacuation d'urgence.

31. Un dispositif de prévention et de traitement des conflits avec les populations autochtones et les communautés locales existe et est mis en œuvre.

32. Tout lavage des engins sur site s'effectue dans la plateforme de lavage du site industriel. Des lavages dans le cadre de réparations peuvent éventuellement se faire en forêt.

33. Un dispositif de récupération est mis en place des bacs à récupération d'huile, bacs à sciures, bidon, bâche...

34. Tout entretien d'engins s'effectue de préférence au garage. Si cela n'est pas possible, les réparations doivent garder une distance minimale de 50 m des cours d'eau à l'exception des pannes immobilisant l'engin à proximité d'un cours d'eau. Dans ce cas-ci, toutes les dispositions seront prises pour éviter toute contamination aquatique.

35. Le distributeur de carburant est conçu pour éviter les fuites.

36. Le lieu de stockage principal des produits chimiques et pétroliers est sécurisé, fermé et les produits doivent être dûment identifiés et ne pas être en contact direct avec le sol.

37. Les agents utilisant les produits chimiques et/ou pétroliers portent des EPI adaptés à leur poste et telles que définies dans l'évaluation des risques.

38. L'entreprise dispose sur le terrain d'une équipe de suivi des activités forestières qui rapportent les activités et des actions correctives sont proposées.

39. Existence de barrières à l'entrée des routes d'accès vers les AAC.

40. L'entreprise dispose sur le terrain d'une équipe de contrôle d'ouverture des routes qui veille à l'application des procédures et veille à l'application des mesures correctives si nécessaire.

41. Une analyse annuelle évalue les taux de commercialisation et si besoin, l'origine des pertes et les mesures correctives qui peuvent être mises en œuvre.

42. L'entreprise dispose sur le terrain des équipes de suivi des opérations forestières.

Arrêté n° 6516 du 18 juin 2020 fixant les modalités de mise en valeur et de gestion participative des séries de conservation et de protection des unités forestières d'aménagement du segment Congo du paysage tri national Dja-Odzala-Minkébé

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu l'accord de coopération du 5 janvier 2005, entre les Gouvernements du Congo, du Cameroun et du Gabon, sous l'égide de la COMIFAC, relatif à la mise en place de la Tri-nationale Dja-Odzala-Minkébé, TRI-DOM, en sigle ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ;

Vu la loi n° 34-2012 du 31 octobre 2012 portant création de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
 Vu le décret n° 2009-210 du 21 juillet 2009 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ngombé, située dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
 Vu le décret n° 2019-200 du 12 juillet 2019 déterminant les modalités de protection des biens culturels, des sites sacrés et des sites spirituels des populations autochtones;
 Vu le décret n° 2019-201 du 12 juillet 2019 fixant les procédures de consultation et de participation des populations autochtones aux projets et programmes de développement socio-économique ;
 Vu l'arrêté n° 5053 du 19 juin 2007 définissant les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières ;
 Vu l'arrêté n° 10357 du 31 décembre 2008 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation n° 5 du 31 décembre 2008 signée entre le gouvernement de la République du Congo et la société industrielle forestière de Ouesso (IFO) ;
 Vu l'arrêté n° 6075 du 9 avril 2011 déterminant les espèces animales intégralement et partiellement protégées ;
 Vu l'arrêté n° 2778 du 6 mars 2014 portant modification de l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création et définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Du champ d'application

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités de mise en valeur et de gestion participative des séries de conservation et de protection des unités forestières d'aménagement du segment congo du paysage tri national Dja-Odzala-Minkébé, conformément aux dispositions des différents décrets portant approbation des plans d'aménagement.

Section 2 : Des définitions

Article 2 : Au sens du présent arrêté, les principaux termes utilisés sont définis ainsi qu'il suit :

- la série de conservation est un ensemble de blocs forestiers ayant pour vocation d'assurer la pérennité des essences forestières, de garantir le maintien, la restauration et l'amélioration des éléments constitutifs de la biodiversité ;
- la série de protection est un ensemble de blocs forestiers destinés à protéger les sols fragiles,

les sources d'eau, les zones marécageuses, les mangroves, les zones humides, les autres ressources naturelles et les ressources culturelles qui y sont associées ;

- les blocs forestiers fonctionnels d'intérêt écotouristique et scientifique sont, toutes ouvertures naturelles au milieu de la forêt, composées d'herbes, d'arbustes, d'eau et parfois d'arbres, qui permettent aux espèces animales de s'alimenter, de s'abreuver, de se reposer et de se reproduire, autrement désignées par « clairières forestières ».

On distingue quatre types de clairières : les Baïs, les Eyangas, les Salines et les Etangs.

- les Baïs sont des espaces ouverts inondés de manière permanente ou saisonnière, de taille variable, composés d'herbes et d'arbustes, traversés généralement par un ou plusieurs ruisseaux reliés à un réseau hydrographique ;
- les Eyangas sont des espaces ouverts inondés de manière permanente ou saisonnière, de taille variable, composée d'herbes et d'arbustes et sans relation avec le réseau hydrographique ;
- les Salines sont des espaces ouverts sur terre humide ou inondable, composés d'herbes et riches en sels minéraux ;
- les Etangs sont des espaces ouverts, de taille variable, inondés en permanence par les eaux de surface ou des sources, et reliés ou pas avec un réseau hydrographique.

Section 3 : Des objectifs

Article 3 : La série de conservation vise à :

- assurer la pérennité des essences forestières ;
- protéger les habitats de la faune et la flore sauvages ;
- préserver les paysages ;
- utiliser durablement les ressources naturelles.

Article 4 : La série de protection vise à :

- garantir la protection des espèces menacées de disparition et des espèces endémiques ;
- protéger les sols fragiles, les sources d'eau, les zones marécageuses, les mangroves, les zones humides et les berges ;
- protéger les zones à pentes escarpées ou sensibles à l'érosion ;
- protéger la diversité biologique.

Section 4 : De l'intérêt des séries de protection et de conservation

Article 5 : Les termes ci-après déclinent l'intérêt de chaque bloc forestier de la manière suivante :

- la série de conservation de l'unité forestière d'aménagement abritant les clairières et au-

tres biotopes de prédilection des éléphants, des gorilles, ainsi que des oiseaux migrateurs sont des sites constitutifs des zones d'intérêt cynégétique intégrée ;

- la série de protection servant de passage saisonnier des grands mammifères, renferme les pistes d'éléphants qui intègrent le réseau des corridors de migrations des éléphants et de connectivité écologique ;
- les séries de conservation et de protection constituant la zone d'intérêt cynégétique dans l'unité forestière d'aménagement sont amodiées au profit de tout opérateur public et/ou privé, afin d'y mener des activités écotouristiques pour leur mise en valeur et leur gestion communautaire.

Article 6 : Les attributaires des zones d'intérêts cynégétiques élaborent préalablement le plan de gestion environnemental et social avant le développement des activités écotouristiques.

CHAPITRE II : DES MODALITES DE MISE EN VALEUR DES SERIES DE CONSERVATION ET DE PROTECTION

Article 7 : Sous réserve des droits des tiers et conformément aux prescriptions des plans d'aménagement des unités forestières d'aménagement, les zones d'intérêts cynégétiques suivantes sont identifiées ainsi qu'il suit :

- **Lot Ngombé**, constitué :
 - de la zone d'intérêt cynégétique d'Epoma, regroupant les clairières d'Elingouma (0,55187°N/15,44990°E), de Kondzolongu (0,50801°N /15,40461° E), etc. ;
 - de la zone d'intérêt cynégétique de Mokouangonda, regroupant les clairières de Loye 1 (0,91958°N/15,42801°E), de Loye 2 (0,92344°N/15,42408°E), de Komek (0,93485°N/15,41558°E), etc. ;
 - de la zone d'intérêt cynégétique d'Ibonga regroupant les clairières d'Ebanguissi 1 (0,99653°N/15,52400°E), d'Ebanguissi 2 (1,00132°N/15,51580°E), de Mokoloboto (0,97933°N/15,54628°E), etc. ;
 - de la zone d'intérêt cynégétique de Mandzala, regroupant les clairières de Mbouma (1,08908°N/15,79384°E), de Noulé (1,03834°N/15,79055°E), de Mandzala (1,07689°N/15,79963°E), etc.
- **Lot Tala Tala**, constitué :
 - de la zone d'intérêt cynégétique de Zouoba, regroupant les clairières d'Egassé (1,97049°N/14,67245°E), de Konongou (1,95560°N/14,66390°E), de Mékoubélé (1,96282°N/14,65180°E), de Bélengué 1 (2,05307°N / 14,67083°E), Bélengué 2 (2,05741°N/14,66502°E), etc. ;
 - de la zone d'intérêt cynégétique de

Bolozo, regroupant les clairières de Ngando (1,83445°N/15,14047°E), de Mékobé (1,82601°N/15,11458°E), de Mboto (1,85034°N/15,15854°E), d'Elopo 1 (1,80372°N/15,09128°E), d'Elopo 2 (1,80366°N/15,09420°E), de Koulamongo 1 (1,92536°N/15,17199°E), de Koulamongo 2 (1,92657°N/15,17062°E), etc.

- **Lot Mbomo - Kélé**, constitué :
 - de la zone d'intérêt cynégétique de Bossouaka regroupant les clairières d'Améyi (0447522/0057083), de Mébéya (0445609/0056634), etc. ;
 - de la zone d'intérêt cynégétique de Lén-gui - Lén-gui, regroupant les clairières de Ndongo(0445043/0039499), d'Ikangui (0444314/0038291), etc.
- **Lot Yengo - Mohali**, constitué :
 - de la zone d'intérêt cynégétique de Yengo - Mohali, regroupant les clairières de Langa (0,438°N/15,508455°E), etc.

Toutefois, les possibilités d'identification de nouvelles zones d'intérêts cynégétiques restent ouvertes.

Section 1 : Des mesures de gestion des séries de conservation et de protection

Article 8 : Elaborer le cahier des charges général et particulier, après analyse technique et scientifique des propositions des sociétés attributaires, en rapport avec le plan de gestion qui intègre :

- les délimitations et les superficies des sites constitutifs des zones d'intérêt cynégétique ;
- les potentiels produits écotouristiques mobilisables ;
- les capacités maximales des charges des touristes ;
- le schéma et chronogramme d'implantation des infrastructures et les types de matériaux de construction adaptés ;
- le programme de surveillance communautaire continue des biotopes de prédilection des éléphants, des gorilles et des oiseaux migrateurs ;
- le programme de gestion participative et de développement communautaire ;
- le programme de gestion des zoonoses et des épizooties ;
- la cartographie des corridors intra et inter concessions voisines ;
- la cartographie et la signalisation des voies d'accès aux différents sites.

Section 2 : Des plans de gestion des séries de conservation et de protection

Article 9 : La mise en valeur des zones d'intérêts cynégétiques se fait sur la base des plans de gestion.

L'élaboration desdits plans intègre les aspects suivants :

- cartographie détaillée des blocs forestiers fonctionnels au format A3 ou A2 ;
- inventaires fauniques, floristiques, produits forestiers non ligneux des séries de conservation et de protection ;
- études socio-économiques et environnementales de la zone des séries de conservation et de protection ;
- études des produits écotouristiques ;
- délimitation et microzonage des séries de conservation et de protection ;
- suivi permanent des blocs forestiers fonctionnels ;
- définition des mesures et règles de gestion écotouristiques des séries de conservation et de protection ;
- hébergement, restauration et sécurité des touristes ;
- mobilité des touristes ;
- taxation des produits écotouristiques ;
- élaboration et définition de l'échelle de valeur des produits écotouristiques ;
- création des accès et/ou des randonnées aux micro zones écotouristiques ;
- gouvernance de la mise en valeur des produits écotouristiques ;
- l'état ;
- le concessionnaire forestier ;
- l'opérateur de la mise en valeur ;
- les communautés locales et populations autochtones riveraines ;
- les autres partenaires.
- partage des bénéfices issus de la taxation des produits écotouristiques
- part de l'état ;
- part du gestionnaire ;
- part des communautés locales et populations autochtones riveraines ;
- part des propriétaires terriens.
- gestion des conflits ;
- bilan économique, écologique et social.

Section 3 : Des indicateurs de suivi

Article 10 : Les concessionnaires fournissent les statistiques saisonnières à l'agence congolaise de la faune et des aires protégées :

- les probabilités d'observation saisonnière des éléphants et ou des gorilles, les degrés d'utilisation par les éléphants et les gorilles, des corridors de raccordement des clairières voisines, ainsi que la phénologie simple des espèces de plantes appréciées, les plus représentatives situées à la périphérie de ces clairières et sur un rayonnement de 5km sur les corridors de raccordement ;
- les paramètres bioclimatologiques de la zone d'intervention ;
- les listes prévisionnelles des touristes sélectionnés et les listes d'enregistrement des autres types de touristes.

Section 4 : De l'écotourisme

Article 11 : L'exercice des activités liées à l'écotourisme est défini conformément aux dispositions de la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées, et de l'arrêté n° 5053 du 19 juin 2007 définissant les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières.

CHAPITRE III : DE LA GESTION PARTICIPATIVE ET CONCERTÉE

Section 1 : Des responsabilités ou de l'organe de gestion

Article 12 : Les communautés locales et les populations autochtones participent à la gestion des zones d'intérêt cynégétique à travers le conseil de concertation de la série de développement communautaire.

Section 2 : De l'exercice des droits d'usage, de la sensibilisation et du renforcement des capacités

Article 13 : Les communautés locales et populations autochtones riveraines exercent leurs droits d'usage compatibles en périphérie des zones tampons des zones d'intérêt cynégétique conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur.

Article 14 : Les administrations concernées, l'opérateur et les ONG doivent sensibiliser régulièrement les communautés locales et populations autochtones riveraines sur les aspects juridiques des thématiques liées à la mise en valeur des zones fonctionnelles et à l'exercice des droits d'usage.

Article 15 : Les administrations concernées, l'opérateur et les ONG doivent renforcer les capacités des communautés locales et populations autochtones riveraines en matière de gestion des zones d'intérêt cynégétique.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 16 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 2020

Rosalie MATONDO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

NOMINATION

Décret n° 2020-149 du 18 juin 2020.
M. **KAYIKONALE (Thierry Marcel)**, administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, est nommé directeur de l'exécution des peines à la di-